



Arendt Case Review

Arendt Case Review est une newsletter conçue et produite par Arendt Litigation Group

Août 2022

Sommaire

■ Droit civil	- Responsabilité médicale	page 2
	- Imputation des provisions	page 3
■ Procédure civile	- Caution judiciaire	page 4
	- Offre de preuve	page 4
■ Droit commercial	- Clause de non-concurrence	page 5
■ Droit du travail	- Convention collective	page 6
	- Harcèlement moral	page 7
	- Paiement de primes	page 7
■ Fiscalité	- TVA – demande d'immatriculation	page 8
■ Actualités		page 10

qui rappelle certains principes applicables aux rapports d'expertise et à la responsabilité médicale.

Le litige en l'espèce porte sur la responsabilité de deux médecins spécialistes pour les préjudices subis par les parties demanderesse à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée sur une des parties demanderesse. La responsabilité des médecins a été recherchée principalement sur la base contractuelle et subsidiairement sur la base délictuelle.

Quant aux rapports d'expertise judiciaires et extrajudiciaires

Le Tribunal rappelle qu'un rapport d'expertise est en principe inopposable à toute personne qui n'a pas été appelée ou représentée aux opérations d'expertise afin de préserver les droits de la défense.

L'expertise judiciaire, ordonnée par un juge, doit respecter le principe du contradictoire pour être valable et opposable aux parties qui ont été présentes ou représentées lors des opérations d'expertise. Conformément à l'article 446 du Nouveau Code de procédure civile, le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien, mais *« les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause, respectivement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises »*.

L'expertise unilatérale ou officieuse, sollicitée par une partie auprès d'un expert, n'est par définition pas contradictoire et n'a pas valeur d'expertise judiciaire. Elle pourra tout de même être produite aux débats judiciaires si elle est communiquée auparavant à toutes les parties pour que celles-ci aient l'opportunité d'en discuter contradictoirement. En effet, *« le juge ne peut utiliser les expertises unilatérales qu'à la double condition qu'elles aient été régulièrement versées aux débats et soumises à la discussion contradictoire des parties et que leurs données soient corroborées par d'autres éléments du dossier. Il peut se référer à [un tel rapport] à titre d'élément de comparaison avec les autres éléments de preuve soumis à son appréciation. Il ne peut cependant se fonder de manière exclusive sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties »*.

Le Tribunal constate que l'expertise unilatérale versée en l'espèce a été communiquée à la partie adverse, qui l'a exploitée dans ses propres conclusions. Cette expertise unilatérale avait pour objet de discuter d'un diagnostic et non de déterminer les préjudices subis par une patiente ou son état de santé actuel. Pour ces raisons, le rapport vaut comme élément de preuve et il n'y a pas lieu de l'écarter.

Quant à la responsabilité du médecin

Le Tribunal rappelle que *« la nature - contractuelle ou délictuelle - de la responsabilité médicale dépend essentiellement du statut juridique du médecin qui prodigue des soins au malade »*. En tant que membre d'une profession libérale, si le médecin intervient en milieu hospitalier suivant le régime « ouvert », il se forme un contrat entre le patient et le médecin. *« Cette distinction entre contrat d'hospitalisation et contrat médical conduit, au plan des responsabilités, à une répartition entre la responsabilité hospitalière des cliniques et la responsabilité médicale des praticiens, et exclut en principe la responsabilité in solidum entre les uns et les autres »*.

Concernant la responsabilité du médecin envers les tiers, « *la responsabilité du médecin est délictuelle lorsque le préjudice est causé à d'autres personnes que le malade lui-même. L'effet relatif du contrat s'oppose en effet à ce que des tiers non bénéficiaires d'une stipulation pour autrui puissent en dehors du cas où ils agissent au nom de la victime, invoquer le contrat conclu entre la victime et le médecin* ».

Le Tribunal rappelle que l'obligation du médecin envers son patient est en principe une obligation de moyens et qu'il appartient dès lors à la partie demanderesse d'établir une faute du médecin, un préjudice dans son chef et le lien de causalité entre la faute et le dommage. « *La responsabilité du médecin n'est engagée que si, eu égard à l'état de la science et des règles consacrées de la pratique médicale, la victime est en mesure d'établir qu'il a commis une imprudence, une inattention ou une négligence relevant de la méconnaissance certaine de ses devoirs (...) Le médecin doit tout faire pour prévenir les complications, y compris celles qui sont rares (...) et peut engager sa responsabilité à l'occasion du diagnostic, au moment du choix du traitement, dans la phase du traitement du malade (soit au niveau de la réalisation du geste médical) et/ou dans le suivi du patient une fois le traitement réalisé* ».

En l'espèce, le Tribunal constate que les experts judiciaires ont relevé que, lors de l'intervention chirurgicale, un des médecins spécialistes a commis une erreur technique dans la réalisation de cette intervention. Le Tribunal déclare par conséquent la responsabilité dudit médecin engagée sur la base contractuelle à l'égard de la patiente et sur la base délictuelle à l'égard des autres parties demanderesses. En revanche, la responsabilité de l'autre médecin n'est engagée ni sur la base contractuelle, ni sur la base délictuelle. « *En l'absence de responsabilité engagée par rapport à la patiente, la demande de ses proches, victimes par ricochet doit également être déclarée non fondée* ».

DROIT CIVIL
Imputation des provisions

Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
Jugement civil n° 2022TALCH17/00132 du 18 mai 2022
Rôle n° 166862

qui retient que les provisions déjà réglées par l'assureur doivent s'imputer d'abord sur le capital et ensuite sur les intérêts de l'indemnité définitive.

Selon l'article 1254 du Code civil « *Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est pas intégral, s'impute d'abord sur les intérêts* ».



En dépit de la jurisprudence majoritaire, le Tribunal constate que cet article n'exige pas l'imputation des provisions sur les intérêts compensatoires qui sont en dernière analyse des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice. En effet, « *l'article 1254 du Code civil n'est applicable que dans la mesure où il s'agit d'intérêts liquides et exigibles au moment du paiement, alors qu'une créance délictuelle n'existe et ne peut produire d'intérêts moratoires que du jour où une décision fixant le montant des dommages-intérêts est exécutoire* ». Le débiteur ne pourra pas être contraint d'appliquer son paiement à une somme d'intérêts qui n'est ni liquide ni exigible, cependant il pourra le faire volontairement. Dans ce cas, « *son versement prendra alors le caractère, soit d'un paiement anticipé si les intérêts sont liquides mais non exigibles, soit de consignation sauf à compter s'ils ne sont pas liquides* ».

Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
Jugement commercial n° 2022TALCH02/00913 du 10 juin 2022
Rôle n° TAL-2021-09029

qui retient que selon l'article 257(2) du Nouveau Code de procédure civile, les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas tenus de fournir une *cautio judicatum solvi* en application du Traité d'amitié, d'établissement et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg du 23 février 1962 (le « Traité »).

Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal se tourne vers les travaux préparatoires parlementaires du projet de loi portant approbation du Traité et constate que selon l'avis du Conseil d'Etat et selon le Ministre des Affaires Etrangères, l'article III du Traité supprime l'obligation des nationaux américains de fournir une caution judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

! ● Pour cette raison, le Tribunal conclut que « *nonobstant le fait que le Traité ne stipule pas expressis verbis la dispense d'une caution judiciaire, il résulte des travaux parlementaires relatifs à la loi d'approbation dudit Traité et des termes mêmes de l'article III que la volonté des parties était de dispenser leurs ressortissants respectifs de l'obligation de fournir une caution judiciaire sur le territoire de l'autre partie* ».

Cour d'appel de Luxembourg
Arrêt n° 50/22-VII-CIV
Rôle n° CAL-2020-00176

qui rappelle certains principes applicables à l'offre de preuve.

En l'espèce, la partie appelante avait été condamnée par les juridictions correctionnelles pour avoir mis en circulation un véhicule non couvert par une assurance valable. Pendant la période de non-couverture, l'appelant avait causé un accident de la circulation au cours duquel deux personnes avaient été blessées. Le juge au pénal a tranché la question de la suspension du contrat d'assurance et de l'absence d'assurance du véhicule au moment de l'accident, mais pas la question de la prise en charge par l'assureur du dommage des victimes postérieur à l'accident.

Par jugement civil, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a statué sur la demande de prise en charge des conséquences dommageables et a tranché la question de la remise en vigueur de la garantie par l'assureur, précisant que conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, le contrat d'assurance a repris ses effets pour l'avenir, soit le lendemain à zéro heure du jour où la prime a été payée. Le tribunal a constaté que les primes d'assurances n'ont été payées par le preneur d'assurance qu'après la survenance de l'accident et a ainsi débouté l'appelant de sa demande à se voir tenir quitte et indemne par l'assureur des condamnations intervenues et à intervenir à son égard.

En instance d'appel, l'appelant n'a pas contesté que le contrat d'assurance était valablement suspendu au moment de l'accident, mais a formulé une offre de preuve, par l'audition d'un témoin, afin d'établir l'existence d'un engagement dans

le chef de l'assureur. Il a soutenu qu'à la suite de sa déclaration d'accident faite au témoin, l'assureur a accepté dans un courriel de prendre en charge les conséquences dommageables de l'accident sous condition d'un paiement immédiat des primes, en toute connaissance de l'état d'épave du véhicule.

La Cour rappelle que « *pour qu'une offre de preuve soit recevable, la demande doit être formulée en termes précis. La partie qui offre de faire la preuve par témoins doit viser avec précision tous les faits accomplis au moment où elle forme sa demande et sur lesquels elle entend que les témoins déposent. La présentation de la demande d'enquête doit être de nature à permettre d'une part au juge d'examiner si chacun des faits précisés est pertinent ou admissible, d'autre part, à la partie adverse de connaître avec précision l'objet de l'enquête et par là, lui permettre de faire la preuve contraire. A ces fins la présentation doit être précise, pertinente et admissible* ».

En l'espèce, la Cour décide que l'offre de preuve est à écarter dans la mesure où elle tend à établir des faits non pertinents pour la solution du litige. L'offre de preuve est également à écarter car le courriel ne comporte aucun engagement dans le chef de l'assureur et il n'appartient pas à un témoin d'interpréter les éléments de preuve soumis à l'appréciation de la Cour. Par conséquent la Cour dit l'appel non-fondé.

DROIT COMMERCIAL
Clause de non-
concurrence

Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
Jugement commercial n° 2022TALCH06/00622 du 12 mai 2022
Rôle n° TAL-2021-03478

qui rappelle les conditions de validité des clauses de non-concurrence figurant dans les contrats de franchise.

En l'espèce, une agence immobilière avait conclu deux contrats de franchise comprenant une clause de non-concurrence avec deux agents, et a assigné ces derniers pour des actes de concurrence prétendument en violation des dispositions contractuelles pendant la durée des contrats ainsi que la période de non-concurrence post-contractuelle.

Quant au droit applicable

Le Tribunal rappelle qu' « *une pratique anticoncurrentielle qui n'est pas susceptible d'affecter les échanges interétatiques ne relève pas du droit communautaire mais du droit national* ». Vu que la clause de non-concurrence post-contractuelle en l'espèce n'est pas de nature à restreindre le commerce entre Etats membres, et que la prohibition des accords ou décisions anticoncurrentielles en vertu de l'article 101 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique que dans la mesure où ils affectent le commerce entre Etats membres, le Tribunal fait application du droit luxembourgeois.

Quant à la validité de la clause de non-concurrence

Une clause de non-concurrence a pour objet d'interdire à une partie de faire concurrence à une autre partie en exerçant une activité professionnelle similaire pendant la durée ou après l'expiration des relations contractuelles. Le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle étant d'ordre public, le Tribunal procède à un contrôle de la validité de la clause de non-concurrence indépendamment du fait que les parties ont reconnu la clause car elle porte atteinte à la liberté d'entreprendre et la liberté du travail. Ces libertés peuvent cependant être contractuellement limitées à condition que la clause n'implique pas une

interdiction générale et absolue des prédictes libertés. En effet, « *il en découle que, pour être valable, une clause de non-concurrence doit être limitée soit dans le temps, soit dans l'espace (ou les deux), elle doit être destinée à protéger les intérêts légitimes du bénéficiaire de la clause, elle ne doit pas placer la personne tenue à l'obligation dans une situation ne lui permettant plus d'exercer normalement sa profession et elle doit être proportionnelle* ».

Le Tribunal rappelle qu' « *en matière de franchise, la validité des clauses de non-concurrence a été admise dans la mesure où elles sont indispensables pour protéger le savoir-faire transmis et l'assistance apportée par le franchiseur et qu'elles sont propres à préserver l'identité et la réputation du réseau. Le créancier peut avoir un intérêt légitime à protéger son savoir-faire ou des informations confidentielles, à se protéger contre un risque de détournement de sa clientèle ou, dans le cas particulier de la franchise, à protéger l'identité commune et la réputation du réseau. Il est admis dans le contrat de franchisage que ce n'est que si le savoir-faire transmis est original et constitue un élément positif important au regard de la clientèle que la clause de non-concurrence dont est tenu le franchisé sera admise* ».

En l'espèce, l'agence immobilière n'a pas établi que les informations transmises aux agents, à savoir l'utilisation d'une base de données, la création de plans marketing, l'acquisition de techniques de négociation et conseil, les formations, et l'assistance technique et commerciale, seraient un savoir-faire spécifique à sa franchise. Compte tenu de l'atteinte portée par la clause de non-concurrence post-contractuelle litigieuse au principe fondamental de la liberté d'exercice de l'activité professionnelle des parties défenderesses d'une part, et les intérêts de la partie demanderesse que ladite clause est censée de protéger, d'autre part, le Tribunal juge que la clause de non-concurrence est disproportionnée et à annuler.

DROIT DU TRAVAIL
Convention collective

Tribunal du travail de et à Luxembourg
Rép. fisc. n° 1380/22 du 12 mai 2022

qui rappelle des règles d'interprétation en matière de convention collective.

En l'espèce, un syndicat a fait convoquer la société défenderesse devant le tribunal du travail aux fins de voir interpréter des dispositions de la convention collective qui s'applique au personnel salarié de cette société. Le syndicat a formé sa demande sur base de l'article L.162-13 du Code du travail qui prévoit une procédure d'exception pour les syndicats.

Le Tribunal rappelle qu'une convention collective « *présente un caractère réglementaire dans une entreprise, mais sans lui enlever sa nature contractuelle et son caractère de contrat de droit privé* ». Le Tribunal interprète les dispositions en question « *conformément à la loi, lorsque la loi y apporte une réponse, sinon conformément à l'intention des parties* ». Le Tribunal rappelle également que les règles d'interprétation applicables aux contrats telles que prévues aux articles 1156 et suivants du Code civil s'appliquent aux conventions collectives de travail, et qu'il est de principe que « *lorsqu'une clause est obscure ou ambiguë, son interprétation devrait être faite en faveur du salarié* ».

En l'espèce, la demande d'interprétation vise les dispositions d'un addendum à la convention collective. Le Tribunal juge les dispositions en question claires et dénuées de caractère ambigu, et décide que les interprétations demandées par le syndicat ne seraient pas conformes aux principes posés par le Code de travail et la législation en vigueur. Par conséquent la demande est déclarée non fondée.

qui relève qu' « aucun employeur, qui a été informé de l'existence d'actes s'apparentant à du harcèlement moral ne peut tolérer de tels agissements au risque de voir engager sa responsabilité ».

En l'espèce, la partie demanderesse a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal de travail pour le faire condamner au paiement d'indemnités et de dommages et intérêts à titre de licenciement abusif. Son employeur, quant à lui, lui reproche, entre autres, des faits qu'elle qualifie de harcèlement psychologique sur le lieu de travail, en violation de sa politique intérieure contre le harcèlement. L'employeur a été saisi de plaintes de la part de nombreux salariés en relation avec le comportement inadéquat du requérant, son utilisation de termes dégradants, son style de communication, son comportement agressif, et ses comportements sexistes.

Le Tribunal rappelle que « le harcèlement moral se définit par tout comportement qui a pour objet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». Il incombe à l'employeur de « veiller à ce que tout harcèlement dont il a connaissance cesse immédiatement en prenant des mesures adéquates à l'égard de la personne qui en est l'auteur et comme le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail constituant une faute au sens de la législation du travail, ces mesures peuvent aller jusqu'au licenciement de la personne dont le comportement est intolérable, outrageant et offensif ».

Après avoir examiné les éléments du dossier, y compris les attestations testimoniales, le Tribunal observe que les témoins confirment les reproches énoncés dans la lettre de motivation du licenciement, et ajoute même encore des incidents supplémentaires. Ces faits, nombreux et sérieux, justifient le licenciement avec préavis du requérant.

Eu égard à la nature et au résultat du litige, le Tribunal alloue en outre des indemnités de procédure à l'employeur.

qui distingue les gratifications qui restent des libéralités de celles qui sont des compléments de salaire.

En l'espèce, un salarié qui a démissionné a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail pour le faire condamner à lui payer une somme à titre des primes que l'employeur a refusé de payer.

Le Tribunal rappelle qu' « en l'absence de stipulations contractuelles non équivoques sur le paiement d'une prime comme élément de salaire et sur son mode de calcul, il appartient à la partie requérante d'établir les caractères de généralité, de fixité et de constance de ces primes (...) La gratification de caractère facultatif, bénévole et variable constitue une libéralité. Il en résulte que l'attribution demeure à la discrétion de l'employeur et que le salarié ne pourra en exiger le renouvellement. Concernant la gratification prévue comme complément de salaire, elle tiendra son caractère obligatoire et sa nature de dette salariale de l'employeur du contrat de travail individuel, de la convention collective, de l'engagement unilatéral de l'employeur ou de l'usage. Cet usage, 'usage constant dans

l'entreprise' selon une terminologie consacrée, devra être établi par le salarié, demandeur à l'action en paiement ».

Les contrats de travail du salarié en l'espèce stipulent le caractère discrétionnaire de toutes les primes et gratifications payées au salarié et n'établissent pas un droit acquis pour le salarié.

En plus, l'employeur n'a jamais expressivement ou tacitement renoncé à se prévaloir du caractère discrétionnaire des primes, contrairement à l'argumentation du salarié. Le Tribunal rappelle qu'une renonciation tacite résulte d'un comportement ou d'une attitude qui implique une renonciation certaine et non équivoque. En effet, la renonciation à un droit qui appartient à une personne ne se présume pas. En l'espèce, à chaque renouvellement contractuel l'employeur a spécifié que toute gratification et prime constituent une libéralité laissée à la discrétion de l'employeur. Par conséquent, le Tribunal déclare les demandes du salarié non fondées.

FISCALITÉ
TVA – demande
d'immatriculation

Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
Jugement civil 2022TALCH14/00068 du 27 avril 2022
Rôle n° 164479

qui confirme le caractère non-rétroactif d'une demande spontanée de suppression de l'immatriculation à la TVA, qualifiant le requérant d'assujetti à la TVA tenu de se conformer aux obligations prévues par la loi TVA pendant toute la période d'identification à la TVA.

En l'espèce, le litige concerne une société qui, plus d'un an après sa constitution, demande son immatriculation à la TVA sous le régime simplifié avec date d'effet à la date de sa constitution et qui, quelques années plus tard, au moment de l'émission de bulletin de taxation d'office visant à taxer à la TVA luxembourgeoise les services reçus de l'étranger, vient à contester son immatriculation à la TVA et en demande la suppression avec effet rétroactif à la date d'immatriculation.

Rétroactes

Par arrêt rendu le 26 février 2020, la Cour d'appel avait réformé un jugement du tribunal d'arrondissement du 2 novembre 2016 et déclaré recevable la demande en annulation des bulletins émis par l'administration et avait confirmé le jugement entrepris dans la mesure où la restitution des montants indûment payés est concernée. La question de l'assujettissement de la société demanderesse n'avait pas été tranchée lors du jugement rendu le 2 novembre 2016 de sorte qu'aucune décision à ce sujet n'était encore intervenue. L'instance valablement reprise par un *exempted limited partnership* du droit des Iles Cayman, à la suite de la liquidation de la société, tend à annuler les bulletins de taxation précités, en se fondant sur les mêmes arguments, à savoir l'erreur commise, l'immatriculation à tort à la TVA et le défaut de sa qualité d'assujetti.

Quant à l'erreur alléguée de la demanderesse

La demanderesse prétend s'être méprise sur ses obligations légales en déposant spontanément auprès du bureau d'imposition compétent une demande d'immatriculation à la TVA. Elle aurait commis une erreur quant à la qualification à attribuer à la nature de ses activités. Or, selon le Tribunal, il n'est ni établi ni même allégué que la société a contesté auprès des autorités compétentes (« AEDT ») le

fait d'avoir été immatriculée au régime simplifié de la TVA avec effet rétroactif. Elle a seulement contesté sa qualité d'assujetti à la TVA après avoir reçu des bulletins de taxation d'office pour les années 2010 et 2011. Pour le Tribunal, la demande spontanée de numéro d'identification à la TVA, avec déclaration de services taxables en provenance de l'étranger ainsi que l'absence de toute réaction de sa part lors de la réception du courrier d'immatriculation à la TVA avec effet rétroactif, ainsi que son objet social prévoyant la possibilité d'octroyer des crédits, démontrent au contraire que la société a de façon délibérée et consciente demandé son immatriculation à la TVA laissant présager son intention de réaliser des activités économiques relevant du champ d'application de la TVA. Par conséquent, la demande en réformation voire annulation des bulletins de taxation d'office à cause de sa prétendue erreur est à rejeter.

Quant à l'erreur d'attribution du numéro d'identification à la TVA par l'AEDT

La demanderesse allègue ensuite que l'AEDT lui aurait attribué un numéro de TVA à tort. Or, si les Etats membres disposent, en effet, d'une certaine marge d'appréciation, celle-ci ne saurait être illimitée. En cas de refus des autorités concernées, il y a lieu de l'appuyer sur un motif légitime (cf. CJUE 14 mars 2013, AffC-527/11, Ablessio SIA, point 23). Selon le Tribunal, l'AEDT ne pouvait prévoir au moment de la demande que la société n'aurait prétendument pas ou abandonnerait par la suite son intention de réaliser des opérations économiques. Par ailleurs, on ne peut refuser l'attribution d'un numéro de TVA à un demandeur qui n'est pas encore en mesure de démontrer qu'il dispose de moyens matériels, techniques et financiers pour exercer l'activité économique déclarée lors de sa demande d'immatriculation (cf. Aff. Ablessio SIA, points 25 et 26).

Quant à l'immatriculation rétroactive

La partie demanderesse reproche ensuite à l'AEDT de lui avoir rétroactivement octroyé son immatriculation à la TVA. Cet argument tombe également à faux dans la mesure où la demanderesse n'a jamais émis de contestation à ce sujet avant la réception des taxations d'office de sorte qu'elle était d'accord avec cette rétroactivité.

Quant à la qualité d'assujetti

Elle conteste ensuite avoir la qualité d'assujetti car elle n'aurait jamais eu l'intention d'exercer une quelconque activité économique au sens de la loi TVA. Là encore, le Tribunal rejette cet argument car l'AEDT ne peut présumer lors de l'attribution du numéro de TVA que le demandeur ne se livre pas, par la suite, pour des raisons qui lui sont propres, à des opérations économiques dans le champ d'application de la TVA. De surcroît, ce numéro de TVA constitue un élément de preuve important des opérations effectuées. Tout opérateur doit pouvoir se fier aux inscriptions reprises dans le registre des numéros d'identification à la TVA de l'autorité compétente pour évaluer le régime fiscal applicable à une opération (cf. Affaire Alessio, point 17 et s.). Contrairement aux allégations de la demanderesse, l'existence d'un numéro d'identification à la TVA, attribué à la demande formelle et spontanée du requérant, établit la qualité d'assujetti de la société identifiée. Le statut d'assujetti dépend de la demande d'identification à la TVA qu'il effectue, telle qu'appuyée par son intention déclarée de vouloir effectuer des opérations dans le champ de la TVA et non du fait de l'éventuelle absence d'opérations réalisées en aval. La seule conséquence de l'absence d'activité économique se situe au niveau du droit à déduction. Pour le Tribunal, la demanderesse est assujettie à la TVA et

est dès lors obligée de se conformer à toutes les obligations légales prévues par la loi TVA, de sorte que ce moyen soulevé par la demanderesse est également à rejeter.

Quant à la demande de suppression rétroactive

Pour le Tribunal, accepter une suppression rétroactive porterait atteinte à la sécurité juridique des opérations intracommunautaires ainsi qu'aux intérêts financiers de l'Union européenne. Le système TVA obéit à des règles claires applicables uniformément à tous les opérateurs actifs sur le marché européen afin d'assurer une juste perception de la TVA afin d'assurer la neutralité du système TVA et un traitement identique des opérateurs tout en veillant à assurer les ressources propres de l'Union européenne. Ces objectifs requièrent que les règles de TVA soient appliquées par les instances étatiques telles que prévues (cf. TAL, 24 février 2012, N° TAL-2020-00779). L'on ne peut admettre une suppression rétroactive pour des raisons de simple convenance de l'assujetti qui prétendrait que l'immatriculation à la TVA aurait été effectuée à tort car la qualification d'assujetti lui serait financièrement défavorable par suite d'une évolution de son modèle commercial ou de son activité commerciale déviant des projections initiales. En raison de son identification à la TVA librement sollicitée pendant trois années, elle est tenue d'assumer la charge de TVA sur les acquisitions de services en provenance de l'étranger réalisées par ses soins au cours de cette période.

Par conséquent le Tribunal rejette la demande de suppression rétroactive du numéro d'identification à la TVA et maintient les taxations d'office opérées par l'AEDT. Ce jugement s'inscrit dans la continuité d'une autre décision rendue le 24 février 2021 (n° 2021TALCH01/00045).

ACTUALITÉS

Arendt a le plaisir de vous inviter à participer aux webinaires de la série **Arendt Case Law Forum**. Trois à cinq cas de jurisprudence récents et particulièrement intéressants dans des domaines d'expertise spécifiques seront présentés lors de chaque session.

Pour consulter les sujets déjà traités et rester informé sur les prochains, rendez-vous sur notre page dédiée [ici](#)

Pour d'éventuelles questions, contactez notre équipe Events (events2@arendt.com).

Ce document a pour objectif de vous fournir des informations générales sur les sujets mentionnés ci-dessus. En aucun cas il ne constitue un conseil légal, ni ne remplace la consultation adéquate d'un conseiller juridique.